



**Arrêté n°64-2026-06-10-00003
fixant les itinéraires des troupeaux transhumants
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 412-44 à 412-50 ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article premier : Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez :

- routes départementales 126, 326 et 426.

Canton de la Montagne Basque :

- routes départementales 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859, 918, 933, 948 entre St Étienne de Baïgorry et Urepel, et 949,

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241, 294, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919, 239, 238 et 237

L'emprunt de la route nationale 134 dans le canton d'Oloron 1 doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - permanence locale du district d'Oloron-Sainte-Marie (tél : 06 69 71 78 51).

Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 35, 53, 231, 232, 240, 240E, 290, 294, 920,

- route départementale 2934, du PR 0+000 au PR 1+410, puis de PR 1+456 au PR 1+1099 au croisement de la RD 934 PR 25+710 et route départementale 2934B, de PR 0+000 à PR 2+543

- route départementale 934 à l'exception des déviations de Bielle et Gère-Bélesten

- voie communale n° 15 sur la commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- Les responsables des opérations de transhumance, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections des routes départementales 2934 et 2934B empruntées par les troupeaux, notamment par la mise en place d'une signalétique appropriée sur la totalité du parcours.

- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2 : En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte à la hauteur du véhicule, pour permettre le passage des troupeaux en évitant les chocs entre les animaux et les véhicules, et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route, pour permettre le passage du véhicule en évitant les chocs entre les animaux et les véhicules.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et de la route départementale 934, et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'utilisateur de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription « TRANSHUMANCE »,

- soit par deux signaleurs, équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

Article 3 : A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4 : Tout stationnement gênant ou dangereux des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements et les points d'arrêt.

Article 5 : Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 6 : Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 : Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- sur les axes, dates et horaires figurants dans le tableau joint au présent arrêté ainsi que,
- le samedi 20 juin 2026, à l'occasion de l'épreuve cyclosporitive dénommée "Quebrantahuesos" : de 00h00 à 13h00 sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) ; de 00h00 à minuit sur la RD294 (entre Escot et Bielle) et la RD 934 (entre Bielle et le col du Pourtalet).

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Pau, le 10 JUIN 2026

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne Sophie MARCON

Tableau hebdomadaire des heures de transhumance 2026

Interdit le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026

heures	Canton d'Ouzom, Gaves et rives du Neez Routes départementales N°126, 326 et 426,			Canton de la montagne Basque Routes départementales n° 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859, 918, 933, 948 entre St Etienne de Baïgorry et Urepel et 949,			Canton d'Oloron 1 Routes départementales N° 132, 133, 241, 294, 341, 359, 489, 632, 659, 918 et 919, 239, 238 et 237			Canton d'Oloron 2 Route départementales n° 35, 53, 231, 232, 240, 240E, 290, 294, 920, 934, 2934 et 2934 b. Voie communale n°15 commune de Laruns				
	D918 et D147			RN134			RD 934 déviations de Gère-Belesten et Bielle interdites			RD 934 déviations de Gère-Belesten et Bielle interdites			RD 934 déviations de Gère-Belesten et Bielle interdites	
Du Lundi au Vendredi	Déclaration préalable à faire à la DIRA Les déviations d'Etsaut et de Bedous ne sont pas autorisées													
24h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
2h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
4h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
6h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
8h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
10h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
12h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
14h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
16h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
18h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
20h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
22h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
24h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
2h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
4h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
6h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
8h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
10h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
12h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
14h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
16h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
18h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
20h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
22h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
24h	Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée			Transhumance autorisée				
2h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
4h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
6h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
8h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
10h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
12h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
14h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
16h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
18h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
20h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
22h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				
24h	Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite			Transhumance interdite				

Transhumance interdite

Transhumance autorisée